

**Annexe 401**

**Section A - Note d'interprétation générale**

Pour les besoins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

- a) la règle spécifique, ou l'ensemble de règles spécifiques, qui s'applique à une position, à une sous-position ou à un numéro tarifaire particulier est énoncé en regard de la position, de la sous-position ou du numéro tarifaire;
- b) une règle applicable à un numéro tarifaire prévaudra sur une règle applicable à la position ou à la sous-position dont ce numéro dépend;
- c) une exigence de changement de la classification tarifaire ne s'applique qu'aux matières non originaires;
- d) le poids mentionné dans les règles sur les marchandises aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;
- e) l'emploi de la conjonction «ou» après un point virgule marque la disjonction;
- f) le paragraphe 1 de l'article 405 (de minimis) ne s'applique pas :
  - i) à certaines matières non originaires utilisées dans la production de marchandises visées aux dispositions tarifaires suivantes : chapitre 4 du Système harmonisé, positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14, 15.15 ou 17.01 à 17.03, sous-position 1806.10, numéros tarifaires 1901.10.aa (préparations pour l'alimentation des enfants contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait), 1901.20.aa (mélanges et pâtes, contenant plus de 25 p. 100 en poids de matière grasse, non conditionnés pour la vente au détail) ou 1901.90.aa (préparations à base de produits laitiers contenant plus de 10 p. 100 en poids de